Article 27 - Haut Conseil Entraide Fraternité
Un Haut Conseil Entraide Fraternité est constitué au sein de l'association.

Il est informé et consulté sur les questions intéressant les activités sociales et d'entraide de l'association. Il se réunit au moins une fois par an et peut émettre des avis écrits dans l'exercice des attributions consultatives qui lui sont reconnues. Ces avis sont présentés au conseil d'administration de l'association et, si ce dernier en décide, peuvent être portés à la connaissance de l'assemblée générale annuelle.

Le Haut Conseil peut recevoir mandat pour assister, par délégation, le conseil d'administration dans la gestion de tout ou partie des œuvres sociales et d'entraide de l'association.

Le Haut Conseil est formé de vingt-quatre membres au plus, dont douze sont désignés par le conseil d'administration parmi les administrateurs de l'association (pour la durée de leur mandat d'administrateur) et douze sont élus par l'assemblée générale annuelle (pour une durée de trois ans). Peuvent en outre être invitées à siéger au Haut Conseil, avec voix consultative, certaines personnalités choisies par le conseil d'administration, en raison de leurs compétences et de leurs fonctions.

En cas de vacance d'un membre élu, le Haut Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation, la prochaine assemblée générale ayant à se prononcer sur la ratification de ce choix. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où celui du membre remplacé aurait pris fin.

Le Haut Conseil élit parmi ses membres un président et au moins un vice-président, dont les fonctions durent un an et qui sont rééligibles. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances du Haut Conseil.

Les membres du Haut Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Le cas échéant cependant, leurs frais pourront être remboursés, sur justification des dépenses engagées.

DIRECTION GÉNÉRALE

Article 28 Organisation
a/ La direction générale de l'association est confiée par le conseil d'administration soit au président dudit conseil qui devient de ce fait président directeur général soit à une autre personne physique nommée parmi les administrateurs ou en dehors d'eux et qui prend le titre de directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié.

La limite d'âge maximum pour exercer les fonctions de directeur général est fixée à 70 ans. Lorsque le titulaire des fonctions de directeur général atteint 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

b/ Sur proposition du président directeur général ou du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou (si l'importance de l'activité le justifie) deux personnes physiques, en qualité de directeur général adjoint, qui peuvent être choisies parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Les titulaires d'un poste de directeur général ou de directeur général adjoint sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

Les attributions déléguées au président directeur général, au directeur général ou au directeur général adjoint sont définies par le conseil d'administration.

Lorsque le directeur général ou directeur général adjoint est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat et une limite d'âge de 70 ans lui est imposée.

Lorsque le directeur général ou directeur général adjoint n'est pas administrateur, il peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail dans la société et une limite d'âge de 65 ans lui est imposée.

Article 29 Attributions
Le conseil d'administration délègue au directeur général tous les pouvoirs nécessaires à l'administration courante, ainsi que tous ceux qu'il juge convenable pour l'exécution de ces décisions.
Le directeur général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Le directeur général engage l'association vis-à-vis des tiers, sous sa seule signature, pour tous les actes de la gestion et notamment :

- il accepte les adhésions nouvelles, conformément aux directives fixées par le conseil et procède aux radiations,
- il fait fonctionner les comptes ouverts à la Banque Postale et les comptes bancaires,
- il effectue toutes opérations de gestion des placements mobiliers et immobiliers,
- il recrute le personnel, passe les commandes de fournitures et de matériel et assure la bonne marche des services.

Le directeur général propose au conseil d'administration la nomination des directeurs.

Pour les besoins du service courant, le directeur général peut subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Il peut également déléguer tout ou partie de ses fonctions à tout collaborateur agréé par le conseil d'administration.

Article 30 - Responsabilité
Le directeur général exerce ses fonctions sous le contrôle et la surveillance du conseil d'administration. Le directeur général est soumis pour ses actes de gestion à la même responsabilité civile et pénale que les administrateurs.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 31 - Désignation
L'assemblée générale ordinaire désigne pour six ans, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.
Elle désigne dans les mêmes conditions et pour six ans un commissaire aux comptes suppléant. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Article 32 Attributions
Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leurs sont dévolues par la législation et réglementation en vigueur.

Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de l'association, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires aux comptes à l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes présentent en outre à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur l'exécution des marchés d'entreprise, traités ou opérations commerciales ou financières autorisés par l'assemblée dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les commissaires aux comptes sont tenus d'appeler l'attention des dirigeants de l'association sur tout fait de nature à compromettre sa continuité d'exploitation.

Les commissaires aux comptes sont convoqués, en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués, au plus tard lors de la convocation des membres, à toutes les assemblées générales.

En cas de carence des organes normalement chargés de convoquer l'assemblée générale et après avoir vainement requis la convocation du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, les commissaires aux comptes peuvent valablement convoquer l'assemblée.

Article 33 - Rémunération
Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la direction générale.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Exercice social
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 35 - Attribution de juridiction
Les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre l'association et les membres, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de l'association.

Article 36 - Dissolution
La dissolution de l'association résulte d'une décision prise en application de la réglementation en vigueur, ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif et d'éteindre le passif de l'association. L'éventuel excédent net de l'actif sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire :

- soit en dons, secours et œuvres de bienfaisance, au profit de la communauté militaire,
- soit à d'autres associations poursuivant des objectifs similaires.

Article 37 - Entrée en vigueur des statuts
Les présents statuts ont été délibérés et votés lors de l'assemblée générale ordinaire réunie à Toulon le 20 juin 2007. Ils se substituent aux statuts initialement votés par l'assemblée générale constitutive, déclarés à Paris le 26 octobre 1951, et à leurs amendements ultérieurs.

ASASC 0050107 • 168 • juillet 2007 • 10 • NAVARRO

ASSOCIATION GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE MILITAIRE

Édition juin 2007

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 - Journal officiel du 8 novembre 1951
Rue Nicolas Appert 83086TOULON CEDEX 9
SIRET 775 713 704 00010 - NAF 913E

STATUTS

TITRE PREMIER
CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article premier - Formation
Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination
L'association ainsi formée est dénommée : Association Générale de Prévoyance Militaire (AGPM).
La dénomination de l'association peut être modifiée, sur proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 3 - Siège social
Le siège social de l'association est fixé à Toulon (Var), rue Nicolas Appert, quartier Sainte Musse. Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de sa ratification par l'assemblée générale la plus proche et dans tout autre endroit de France par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 - Durée
La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Objet
L'association a pour objet de :

- contribuer au développement de la solidarité dans la communauté militaire, c'est-à-dire entre tous ceux qui servent ou ont servi les armes de la France ;
- concrétiser cette solidarité en permettant à tous ceux qui partagent son idéal et adhèrent à ses statuts :
  - de bénéficier de services directs,
  - d'obtenir des facilités d'accès à un système d'économie sociale dont les services sont définis et mis en œuvre pour la sécurité et la qualité de la vie, en considération des caractéristiques et des contraintes de la condition militaire ;
- contribuer au développement de services liés à la sécurité et à la qualité de la vie au profit de l'ensemble des membres de la communauté de la Défense, de leurs familles ainsi que de leurs proches ;
- intervenir directement ou indirectement pour aider ceux de ses adhérents et leur famille dans le malheur, la détresse ou le besoin ;
- intervenir à des fins d'assistance, d'entraide et de bienfaisance au bénéfice des membres de l'association, d'associations ou de fondations ayant elles-mêmes pour objet d'apporter aide, secours et soins aux membres de la communauté militaire et de développer ses activités afin de compenser les contraintes de la condition militaire, d'atténuer les difficultés auxquelles doivent faire face certaines personnes et certaines familles, de porter secours à ceux qui sont dans la souffrance et dans la détresse et de remédier à la situation de ceux que le malheur a frappés.

Ses interventions se situeront également dans le cadre des préoccupations des ministères chargés de la Défense et des Anciens Combattants ou de tout autre organisme gouvernemental chargé au plan social de ces questions, en complément des réalisations que ceux-ci entendent traiter directement.

Article 6 - Membres adhérents : qualité - admission - radiation
1/ La qualité de membre adhérent, et les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité, sont accessibles aux personnes physiques suivantes, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration ou de toute autorité dûment mandatée par lui à cet effet :

a/ les militaires qui possèdent ou ont possédé le statut de militaire de carrière,
b/ les personnels qui servent ou ont servi au sein des armées, soit en vertu d'un contrat, soit au-delà de la durée légale du service militaire,
c/ les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation,
d/ les officiers, officiers-mariniers ou sous-officiers de réserve,
e/ les assistantes sociales des armées (personnels titulaires),
f/ les personnels civils du ministère chargé des armées et de la Défense,
g/ les salariés employés par une personne morale contribuant aux activités militaires ou de Défense,
h/ toutes personnes physiques contribuant ou ayant contribué aux activités militaires ou de sécurité ou de Défense,
i/ les salariés employés par l'une des personnes morales du groupe AGPM, ou les anciens salariés dont le contrat de travail aura été d'une durée supérieure à deux ans,
j/ les conjoints, les concubins, les partenaires, les veuves ou veufs des personnels définis aux alinéas précédents, ainsi que les veuves ou veufs ou orphelins des "morts pour la France" et les pupilles de la Nation.

Peuvent en outre être admis en qualité de membre adhérent, sous la même réserve de l'agrément du conseil d'administration :

- toutes personnes physiques contribuant ou ayant contribué aux activités militaires ou de sécurité ou de Défense, membres d'un État de l'Union Européenne appartenant à des structures communes auxquelles la France est partie prenante ou associée, domiciliées dans l'Espace Économique Européen, ainsi que les conjoints, concubins, veuves ou veufs,
- toutes personnes morales composées en majorité de personnes physiques répondant à l'une des définitions ci-dessus,
- les associations constituées exclusivement des familles et des proches des membres adhérents.

2/ L'admission au sein de l'association est subordonnée à l'engagement pris par le membre adhérent de contribuer à l'objet de l'association et d'acquitter sa cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.
La demande d'adhésion aux présents statuts doit être signée par le membre adhérent.
Le consentement du conseil d'administration ou celui de la personne qu'il délègue à cet effet, est constaté par un certificat d'adhésion signé par le représentant de l'association.
La déclaration mentionne la remise au membre adhérent, préalablement à la signature, du texte entier des statuts.

3/ La qualité de membre adhérent se perd par démission, par décès ou par radiation. Cette perte est sans effet sur les cotisations versées qui restent définitivement acquises à l'association.

La radiation doit être prononcée dans les cas suivants :

a/ perte de la qualité de membre adhérent telle que cette dernière est définie aux paragraphes précédents,
b/ non-paiement des cotisations après rappel adressé par l'association à l'intéressé,
c/ exclusion prononcée par le conseil d'administration à l'encontre d'un membre adhérent dont le comportement est nuisible aux intérêts matériels et moraux de l'association, après que l'intéressé ait reçu la possibilité d'être entendu.

La radiation prend effet à compter de sa notification au membre adhérent.

Les membres adhérents radiés en application des dispositions prévues aux alinéas (b) et (c) ci-dessus ne peuvent être réadmis, sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation du conseil d'administration.

4/ La perte de la qualité de membre adhérent entraîne la perte du bénéfice de tout contrat ou avantage mis par l'association à la disposition de ses membres.

Article 7 - Membres adhérents - Membres d'honneur - Membres bienfaiteurs
Le titre de membre d'honneur et celui de membre bienfaiteur sont décernés par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui sont membres de l'association.

- Sont membres adhérents, ceux qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, à jour de leur cotisation statutaire ;
- Sont membres bienfaiteurs, les membres adhérents qui versent sous forme de contribution personnelle une somme complémentaire à la cotisation statutaire ;
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation annuelle.

Ces titres confèrent aux personnes concernées le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 8 - Ressources
Les ressources permanentes de l'association sont constituées par une cotisation versée par chaque membre adhérent.

Cette cotisation est annuelle. Son montant et les modalités de son versement sont fixés et révisés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les ressources de l'association peuvent également comprendre toutes subventions, tous dons manuels, et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, notamment le revenu de ses placements.

Article 9 - Dépenses
Les dépenses de l'association sont constituées par l'ensemble des charges inhérentes à la réalisation de son objet.

Ces dépenses peuvent notamment comprendre :
- le financement direct ou indirect de son action sociale,
- les coûts d'édition et de diffusion d'un bulletin périodique de liaison,
- les frais d'exploitation nécessaires à la mise en œuvre de son objet.

Article 10 - Fonds propres
Les fonds propres de l'association sont constitués par :
a/ un fonds associatif de stabilité, dont le montant minimum fixé à 152 450,00 euros (cent cinquante deux mille quatre cent cinquante euros) peut être augmenté par simple résolution d'une assemblée générale ordinaire,
b/ un fonds de réserve, doté et repris par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration,
c/ les différentes affectations de fonds propres autorisées par la réglementation comptable en vigueur.

Les membres n'ont aucun droit personnel sur les fonds propres qui ne peuvent leur être attribués.

Lorsque les ressources annuelles excèdent les dépenses, l'excédent net constaté est affecté à l'accroissement des fonds propres et ne peut être distribué entre les membres.

TITRE II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 11 - Attributions des assemblées générales
Les assemblées générales des membres représentent l'universalité de ceux-ci et leurs décisions obligent chacun d'eux ou leurs ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Article 12 - Composition des assemblées générales
1/ Chaque assemblée est effectivement constituée par les membres adhérents et bienfaiteurs, dans la mesure où ils sont à jour de leur cotisation au jour de la tenue de l'assemblée générale, ainsi que par les membres d'honneur.

2/ Tout membre de l'assemblée peut être représenté par son conjoint ou par un autre membre.

Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de 5 mandats.

L'adhérent porteur d'un ou plusieurs mandats doit les déposer au siège de l'association et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces mandats sont nuls et de nul effet.

3/ Tout membre peut adresser au président du conseil d'administration un vote par correspondance. Ce dernier ne peut en faire librement usage et doit, en l'absence d'instructions écrites expresses, émettre un vote favorable aux résolutions présentées par le conseil d'administration et défavorable dans tous les autres cas.
Les modalités de la procédure de vote par correspondance non prévues par la loi et ses textes d'application sont fixées par le conseil d'administration. Les formulaires de vote par correspondance doivent parvenir au siège cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

4/ Tout membre présent, votant par correspondance ou représenté n'a droit qu'à une voix. Cependant, il dispose d'autant de voix qu'il représente d'adhérents.

Article 13 - Lieu de réunion
Les assemblées générales se réunissent au siège social ou à défaut en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration dans l'avis de convocation.

Article 14 - Convocation et ordre du jour
Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par le président sur décision du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les cas prévus à l'article 20 des statuts ou à la demande d'un nombre d'adhérents représentant 10 % du sociétariat.

Trente-cinq jours au moins avant la réunion d'une assemblée générale, le conseil d'administration porte individuellement à la connaissance des membres par tout moyen, et notamment par voie de publication dans le bulletin de l'association :
- la date et le lieu fixés pour la réunion de l'assemblée,
- l'ordre du jour,
- le projet des résolutions proposées par le conseil d'administration qui seront soumises au vote de l'assemblée, ainsi que celles qui lui auront été communiquées soixante jours au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'un dixième des membres au moins, ou de cent membres, si le dixième est supérieur à cent,
- un formulaire de participation à l'assemblée destiné à être renvoyé à l'association.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, le conseil d'administration fait paraître un avis de convocation dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Tout membre peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes, prendre communication au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire et des comptes annuels qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

Article 15 Feuille de présence
Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient le nom et le domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les membres présents et les mandataires, doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 16 - Bureau
Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, en leur absence, par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée désigne deux scrutateurs et un secrétaire.

Article 17 - Procès-verbaux
Les décisions des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par un administrateur.
Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés par le président du conseil d'administration ou à défaut par un autre administrateur.

Tout adhérent peut demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, la délivrance d'une copie ou d'un extrait des délibérations de l'assemblée générale moyennant le règlement préalable des frais de traitement et du coût d'affranchissement.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 18 - Époque, périodicité et objet
L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre pour entendre le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de l'association, l'exposé des comptes du dernier exercice, le rapport des commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire autorise la signature des avenants aux contrats de groupe souscrits par l'association. Elle peut, dans les conditions limitativement prévues par la législation en vigueur, déléguer ce pouvoir de signature au conseil d'administration.

Elle nomme et, éventuellement, renouvelle dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts les commissaires aux comptes.

Elle introduit, le cas échéant, dans les statuts toute modification résultant de nouvelles obligations légales ou réglementaires ou de l'exécution de décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée.

Article 19 - Validité des délibérations
L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins, ayant le droit d'y voter conformément aux termes de l'article 12 des présents statuts, sont présents, votants par correspondance ou représentés.
Si, lors de la première convocation l'assemblée générale ordinaire n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'article 14 des présents statuts. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents, votants par correspondance ou représentés.

L'assemblée délibère valablement à la majorité des voix des membres présents, votants par correspondance ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 20 - Objet
L'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.
Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.
Toute modification des statuts est portée à la connaissance des membres adhérents soit par remise du texte contre reçu, soit par publication dans le bulletin de l'association, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.
Les modifications de statuts non notifiées à un membre adhérent dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Article 21 - Validité des délibérations
L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins, ayant le droit d'y voter conformément aux termes de l'article 12 des présents statuts, sont présents, votants par correspondance ou représentés.

Si, lors de la première convocation l'assemblée générale extraordinaire n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'article 14 des présents statuts. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents, votants par correspondance ou représentés.

Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents, votants par correspondance ou représentés.

TITRE III

GESTION DE L'ASSOCIATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 Composition et durée du mandat
L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration composé de huit membres au moins et de vingt-quatre membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres adhérents et par un membre élu par le personnel salarié de l'association.

1/ Administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire
La limite d'âge pour les fonctions d'administrateurs est fixée à 70 ans. Tout administrateur atteignant la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office. En outre, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 65 ans ne pourra excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Cette règle du tiers est appréciée à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant chaque année sur les comptes de l'exercice. Le ou les administrateurs les plus âgés sont alors réputés démissionnaires d'office, de telle façon que cette règle du tiers soit à nouveau respectée.
Les administrateurs sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.
Le conseil d'administration se renouvelle par quart tous les ans. Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté.

En cas de vacance dans le sein du conseil d'administration par décès, démission ou pour toute autre cause, les membres restant pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui, seule, peut procéder à l'élection définitive. Les fonctions du nouveau membre coopté cessent à la date où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Les nominations provisoires d'administrateurs, telles que prévues à l'alinéa précédent, ne peuvent intervenir que dans la limite du nombre de postes d'administrateurs fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Si l'assemblée générale ordinaire refuse la ratification, les décisions prises antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

2/ Administrateur élu par le personnel salarié
L'administrateur élu par le personnel salarié de l'association est désigné pour une durée conforme à la législation en vigueur.

Les modalités de scrutin sont fixées par le conseil d'administration, en cohérence avec les règles par ailleurs retenues pour l'élection d'administrateurs par le personnel salarié des autres personnes morales du groupe AGPM.

Le nombre des membres du conseil liés à l'association par un contrat de travail ne peut en aucun cas dépasser 10 % de la totalité de ses membres.

Article 23 - Organisation
Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et au moins un vice président, personnes physiques.

Ils sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président est fixée à 70 ans, ses fonctions cessant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le rôle de secrétaire dudit conseil peut être assumé par toute personne habilitée à cet effet par le conseil d'administration, même si elle n'est pas membre du conseil d'administration.

Le conseil peut désigner un ou plusieurs conseillers techniques, qui peuvent être choisis en dehors des membres de l'association, en vue de réunir toute documentation technique relative à la réalisation de l'objet de l'association. Ces conseillers techniques assistent, en tant que de besoin, aux réunions du conseil avec voix consultative.

Article 24 Réunions et délibérations
Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à son défaut, de l'un des vice présidents, aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament et au moins trois fois par an.
Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour prédéfini.
Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres du conseil. Le vote par procuration est interdit.
Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont précisées par le règlement intérieur.
Il est tenu procès verbal des séances du conseil.
La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents ou absents, de telle sorte qu'aucun procès verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Article 25 Attributions - Rétribution
1/ Le conseil d'administration
Le conseil d'administration définit les orientations de l'activité de l'association et s'assure de leur mise en œuvre.
Il se saisit de toute question relative à la bonne marche de l'association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, membres adhérent ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d'administration peut créer des comités, dont il fixe la composition et les attributions, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur, et ce, afin de lui permettre d'examiner les différentes questions qui lui sont soumises.

2/ Le président du conseil d'administration
Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci.
Il veille au bon fonctionnement des organes de l'association et s'assure que les administrateurs sont à même de remplir leurs différentes missions.
Le président du conseil d'administration représente l'association en justice.

3/ Indemnités et remboursements des frais
Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.
Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans des limites fixées par l'assemblée générale, et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Article 26 Responsabilité
Le président et les membres du conseil d'administration sont soumis aux responsabilités édictées par la loi. Ils sont soumis aux règles concernant les incapacités, les incompatibilités légales.

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations et des débats présentant un caractère confidentiel et données comme telle par le président du conseil.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec l'association ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale ordinaire.